

Droits d'auteur et interdits de penser

par

Terry Cochran

nom du fichier: propriete.pdf
date: 01/dec/04

Adresse:
Département de littérature comparée
Université de Montréal
C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal, Québec H3C 3J7
terry.cochran@umontreal.ca

[Une version de ce texte a été publiée dans *Conjonctures*, no. 31, 2000]

Je n'ai pas le choix. En abordant la notion de la « propriété, » même si elle est censée être impalpable, intellectuelle plutôt que matérielle, je ne peux m'empêcher d'évoquer Proudhon. Ce grand ennemi de Marx et de la bourgeoisie ascendante ne mâchait pas ses mots : « Je prétends que ni le travail, ni l'occupation, ni la loi ne peuvent créer la propriété ; qu'elle est un effet sans cause. » Pour lui, la propriété n'est pas « causée, » elle ne résulte pas d'un acte de création ; il n'y a rien de naturel dans son existence et pourtant l'idée de la propriété exerce un pouvoir énorme sur le plan social, politique et économique. Sans être une cause, elle produit des effets qui la dépassent. Sa force justifie l'attention de Proudhon, qui la considère comme « le principe même de notre gouvernement et de nos institutions ». Profondément intriqué dans toutes les institutions de la société moderne, ce principe soutient toute une constellation d'idées qui sont devenues inséparables de la conception du monde ; la pensée même semble l'exiger, on ne peut donc s'en débarrasser sans péril. C'est pour cela que la propriété échappe souvent au scrutin critique : parce qu'elle est complètement enchâssée dans notre façon de voir le monde.

Ce problème, qui n'est pas des moindres, saute aux yeux dans la phrase célèbre de Proudhon que l'on retrouve dans tous les discours hostiles à la propriété : « La propriété, c'est le vol ! ». Quelques mots qui ont la force d'un slogan publicitaire, un lieu commun qui passe de bouche à l'oreille, de texte en texte. Et pourtant, la formule est plutôt curieuse, parce que le vol n'a pas de sens sans la propriété : je ne peux pas voler ce qui n'a pas de propriétaire. Je pourrais dire : « Le vol, c'est la propriété ! » et, d'un point de vue logique, je dirais la même chose. Le vol et la propriété sont inévitablement jumelés : pas de propriété sans vol et pas de vol sans propriété. Ce bégaiement conceptuel se traduit facilement dans le monde concret : il s'agit du lien physique entre un objet et les mains qui voudraient s'en saisir, entre un propriétaire et un voleur, deux faces de la même médaille. Ce modèle de la propriété, fondé sur les objets « réels », sur le palpable, a jeté les bases de la compréhension des rapports entre les propriétaires, les manufacturiers, les vendeurs, les voleurs et les lois qui gouvernent leurs interactions, ainsi que les punitions éventuelles sanctionnant une infraction quelconque.

Un certain fétichisme du livre

Bien que ce modèle s'applique parfaitement aux possessions tangibles, par exemple à une voiture pour laquelle un propriétaire et un voleur pourraient se battre, l'importance économique et même sociale de la propriété concrète, réelle, est en chute libre. C'est désormais l'idée, l'intrigue du scénario, la marque, le design qui règnent. Si j'achète ma Jaguar *made in Taiwan* dans une usine illégale, il s'agit d'un vol immatériel, du nom et du design. C'est exactement la même

situation pour vos t-shirts Jean-Paul Gaultier, vos disques compacts, votre Microsoft Windows, votre ghetto-blaster Sony, votre Rolex (ou même votre Casio) et ainsi de suite. Autrement dit, la substance de la propriété devient toujours plus abstraite, difficilement réductible à l'objet matériel qui affiche son imprimatur. En même temps, l'abstraction de la propriété ne s'arrête pas là, à sa manifestation concrète sous un nom reconnaissable. Ceux qui s'y entendent reconnaissent tout de suite un vêtement Calvin Klein, même s'il n'est pas signé, car il y a une idée d'un look CK, encore plus abstraite que la marque elle-même. La coupe CK, produite à partir des designs « originaux, » évoque un réseau de liens imaginaires dans l'esprit des acheteurs potentiels : des images de chum et de blonde, de musique et de boisson, de cinéma et de lecture. Il faut bien dire que si le look CK n'est pas encore protégé par la loi, c'est moins en fonction de la logique de la propriété, mais plutôt parce qu'il est encore difficile de concrétiser les modalités de ce contrôle. Ce n'est pas par hasard qu'au cours du procès Apple contre Microsoft, on a fait remarquer que l'environnement Windows avait essayé de copier la « touche » (le *fee!*) Apple.

Dans quelle mesure un ensemble d'évocations immatérielles appartiennent-elles à un individu créateur, à une compagnie ou à une société anonyme ? Posée de cette façon, la question semble absurde. Néanmoins, le grand débat planétaire sur la propriété intellectuelle – débat qui engage tous les domaines du savoir et les ministères du commerce à travers le monde – porte explicitement sur ce problème. Cette réflexion collective, ostensiblement légale, concerne le rôle des idées, des brevets, des marques, etc. dans l'économie et dans la production du savoir. Plus précisément, cette réflexion vise à déterminer les droits impliqués dans le passage d'un produit de l'esprit (y compris ce qui récompense l'investissement nécessaire pour son développement) à sa matérialisation, à sa traduction matérielle. En somme, il s'agit de gérer le processus d'abstraction, de spécifier comment les produits de l'esprit peuvent être exploités et par quels médias.

Ce processus renvoie aux catégories de reprise et d'utilisation que l'on retrouve historiquement dans les traditions multiples des sciences humaines, c'est-à-dire dans les traditions textuelles. Dans l'optique de fixer l'usufruit des produits de l'esprit qui s'incarnent dans des matières différentes, il est donc question de délimiter les droits d'un tiers de les copier, de les reproduire, de les citer, de les faire paraître sous d'autres formes, entre autres. C'est le paradigme qui vient du livre – spécifiquement, du livre imprimé. Dans l'imprimé, tous les éléments de la constellation semblent être présents : l'impression véhicule la multiplicité de l'identique sans original ; la propriété intellectuelle est inépuisable (on peut toujours imprimer d'autres copies) et infiniment renouvelable (les propriétaires peuvent commander de nouveaux récits ou de nouvelles études, avec les mêmes personnages ou la même méthodologie, après la mort de l'« auteur » : par exemple, les livres signés par Ron Hubbard¹, décédé depuis longtemps, ou ceux

¹ Ron Hubbard est l'auteur d'environ 5.000 écrits dont plusieurs ont été rédigés après sa mort. Fondateur de l'Église de la Scientologie, il a notamment publié (en 1950, quand il était encore vivant) *Dianetics : The Modern Science of Mental Health*. Voir www.ironhubbard.org.

qui racontent les exploits de James Bond, même si leur « auteur » n'est plus Ian Fleming) ; le noyau de la propriété n'est pas un bien *matériel*, ayant un lien relativement arbitraire avec sa matérialisation. Enfin, la propriété intellectuelle n'existe pas vraiment ; elle est une sorte de parasite de la matière. En outre, au contraire des biens palpables, sa valeur peut augmenter avec le temps ; elle reste à l'abri de la déchéance temporelle. À cause de l'ancienneté de sa technologie de reproduction, la matérialisation privilégiée de cette propriété a historiquement été le livre imprimé. Toute la compréhension légale et économique de ce noyau immatériel dérive de son rapport initial au livre. Cette propriété idéale, ce grand rien qu'on ne peut toucher, inclut des personnages inexistantes (comme un Tarzan, un Superman, une Miss Marple), les histoires, la séquence des idées. Mais jusqu'à l'avènement d'un nouvel ordre, la protection de cette propriété éthérée, qui flotte dans une dimension au-delà des sens, dépend entièrement d'une matière. Tu peux répéter à ton voisin une histoire que tu as lue quelque part, même en disant que tu l'as inventée, et ton « emprunt » n'empiète pas sur les droits du propriétaire. Dans ta tête ou même par l'écrit, dans ton cahier intime, tu peux même t'approprier tout le contenu de l'*Encyclopédie Universalis*, mais dès que tu matérialises ton emprunt et en diffuses une portion, tu deviens un voleur au même titre que celui qui pique le portefeuille d'un touriste américain (ou d'un Québécois de souche). De même que la propriété, c'est le vol, le vol, c'est la propriété.

Mais quand il s'agit de la propriété intellectuelle, on ne peut pas voler la *chose*. Quant à un livre, ce joli objet fétiche des universitaires humanistes, la propriété en soi n'a rien à voir avec l'objet relié que j'ai acheté ; il n'est que l'accès à cette propriété, comme une entrée au cinéma. Cependant le livre n'est plus seul et notre idée du livre en tant que porteur de la propriété immatérielle reflète déjà le déclin de son contrôle sur la matérialisation des propriétés intangibles. Les moyens de matérialisation ne cessent de se multiplier, d'infiltrer tous les coins de la vie. En conséquence, le produit désigné par la propriété intellectuelle – cette séquence immatérielle d'idées, de personnages, d'événements, de formules dont on peut être propriétaire – occupe une place encore plus abstraite, plus loin de la matière qu'elle « habite ». Cette propriété, que le créateur ou son agent possède sans être capable de la toucher, ne peut plus être réduite à une seule matière mais reste intacte et distincte de toutes les matières qui peuvent l'incarner. Actuellement, le propriétaire d'une propriété intellectuelle dispose des droits à toute matérialisation, du livre au cinéma, du site Internet à la bande dessinée, des affiches publicitaires aux enregistrements audio. Ce n'est pas une coïncidence que ces technologies de matérialisation, d'une apparition extrêmement récente dans l'histoire, aient provoqué un état de panique chez les protecteurs de la propriété immatérielle. Comme cette propriété est une fiction purement légale, sans aucune existence réelle (c'est-à-dire matérielle), la multiplicité grandissante des moyens de reproduction crée le besoin d'un autre appareil juridique et conceptuel pour que cette fiction soit encore vraie.

Il est indéniable que l'accord tacite soutenant la véracité de cette fiction a été conditionné par le livre et par sa technologie de reproduction. Effectivement, les réflexions actuelles sur la

propriété fumeuse ont surgi en réponse à l'anachronisme du livre, au décalage qu'il représente par rapport aux transformations radicales dans les processus de matérialisation de l'esprit. Dans la perspective des agents de commerce, on peut avoir plusieurs réactions face à ce soi-disant problème qui dérive du décalage entre le livre comme paradigme et la multiplicité des matières. Parmi les possibilités d'action, il y a : repenser le modèle, le renouveler, le jeter à la poubelle afin de le remplacer par un autre ou le rendre plus efficace, c'est-à-dire plus policé. Le but de cette nouvelle vague de réflexion n'est point caché : elle vise à extraire tous les bénéfices monétaires de l'exploitation des idées immatérielles qui pourraient se manifester dans une matière quelconque. Ces considérations ne sont ni creuses ni innocentes : la technologie rend la matérialisation de plus en plus vérifiable. Avec l'accessibilité des produits de l'esprit vient aussi le prix à payer, prix aussi symbolique que monétaire.

Propriété intellectuelle et production du savoir

Au lieu de me situer dans la trajectoire commerciale – « protégeons nos auteurs, nos esprits-créateurs qui ont tellement besoin de manger » – je préférerais méditer sur les implications de la propriété intellectuelle à une époque où le savoir n'est plus ancré exclusivement dans le livre, où la matérialisation est de plus en plus soumise à la comptabilité. Il est évident que, dans une société qui vit toujours davantage du virtuel, de l'imaginaire, la façon dont on conçoit les produits de l'esprit a des ramifications majeures dans plusieurs domaines. La plupart des débats publics tournent autour de la question qui concerne les secteurs économiques et politiques, où les effets du rapport entre les idées et leur matérialisation sont plus visibles et plus immédiats. Dans le cadre actuel des droits immatériels, il est logique que les individus et les compagnies se battent contre leurs concurrents pour revendiquer leurs droits et pour maximiser leur revenu : il s'agit d'une lutte prévue et prévisible, compte tenu du système juridique en vigueur. Par ailleurs, les interventions ouvertement politiques – comme, par exemple, dans le cas de la censure – ne sont pas moins évidentes ; ceux qui détiennent le pouvoir intercèdent pour arrêter, déformer ou ralentir le passage de l'idée à la matérialisation. Au-delà des sphères pratiques, de l'action émanant de l'économie ou de la politique exécutive, l'idée de la propriété immatérielle a des conséquences profondes au niveau de la pensée elle-même. C'est dire que les effets à long terme sont d'ordre conceptuel et philosophique ou, plus précisément, idéologique, une dimension moins apparente et plus insidieuse.

C'est surtout l'idéologique qui m'intéresse, mais il n'est pas toujours évident de le séparer des autres éléments de l'équation. S'engager dans la lutte pratique pour améliorer les institutions de la propriété implique une acceptation passive du *statu quo* idéologique, des institutions qui reproduisent les points cardinaux de la tradition, comme si c'était la suite naturelle du présumé développement de l'esprit humain. Il n'est pas nécessaire de croire au monde orwellien de 1984, un monde dominé par un État omniprésent, pour reconnaître que l'identité légale et conceptuelle attribuée aux produits de l'esprit comporte une charge fortement idéologique. Néanmoins, plus

subtil encore est l'amalgame indissociable entre les créations immatérielles et la production du savoir, où le livre, la matière textuelle, d'abord écrit et ensuite imprimé, était autrefois roi et maître. Comme l'idéologie, ces liens sont sans odeur, permettent de voir, de concevoir, sans entrer dans le champ de vision. Enfin, la notion de propriété intellectuelle participe au dispositif de la production du savoir, avec ses concepts, ses présupposés, ses formes de rémunération et sa place réservée dans le cadre institutionnel pour engendrer de nouveaux savoirs. Les vrais enjeux de la conception de l'immatériel ont peu à voir avec les quatre sous que la majorité des auteurs vont recevoir, s'ils ont de la chance.

Malgré la tendance des « savants » à éviter de réfléchir sur les répercussions de ce qu'ils pensent, la logique potentiellement envahissante de la propriété intellectuelle n'est pas entièrement passée inaperçue. Malheureusement, la pensée ne naît pas *ex nihilo*. Chaque discours qui représente une nouvelle prise sur le monde, sur l'humain ou sur l'inhumain, utilise des bribes de pensée, des concepts et des arguments, qui le précédaient. La pensée, l'invention immatérielle, n'est pas possible autrement. En contestant, transformant et épousant ses antécédents, ces discours émergents s'élèvent forcément sur des restes qui sont parfois à peine reconnaissables. En considérant certains aspects de ce processus, Louis Althusser trace l'innovation et la consolidation graduelle du discours freudien sur l'inconscient ; il remarque que les concepts que Freud a empruntés sont

« dérobés plutôt, car – négligence du Code Napoléonien, qui n'a pas encore rangé dans les biens meubles les concepts philosophiques (il n'y a pas de brevet d'invention en philosophie !), on peut encore emprunter sans autorisation, c'est-à-dire sans sanction (Code Pénal) un concept théorique à un tiers. »² Althusser voulait souligner que même un discours aussi novateur que la psychanalyse du début du 20^e siècle ne pouvait se passer des concepts, des idées qui étaient dans l'air ainsi que dans la matière (imprimée, par exemple), même si ces « vols » subissaient des modifications par la suite. Étant donné que la propriété intellectuelle est une fiction légale plutôt qu'un droit « naturel », les lois déterminent l'étendue de cette entité amorphe. Du point de vue légal, les concepts ne peuvent *pas encore* être volés : « pas encore » parce que la logique qui consiste à constituer les produits de l'esprit en propriété s'applique également aux concepts. Le fait que les concepts ne soient pas encore inclus signale une *négligence* ; l'inclusion des concepts dans les codes respectifs ne serait qu'une extension des lois existantes. La place des concepts est déjà prévue, comme celle de toute production immatérielle.

Il s'agit là, évidemment, d'une provocation de la part d'Althusser (qui a éliminé ou transformé cette phrase dans la version ultérieure de son texte) mais en fait, il n'exagérerait pas à propos des contraintes qui gouvernent la matérialisation de l'esprit. Pour élaborer un discours et le diffuser au moyen d'une matière quelconque, il faut demander l'autorisation, il faut convaincre le propriétaire, il faut payer pour « emprunter » des produits spécifiés dans les codes et les traités

² Louis Althusser, « Freud et Lacan », *Écrits sur la psychanalyse*, Stock/IMEC, 1993, 47-48.

nationaux et internationaux. Si j'ai l'idée débile de repenser la mondialisation à partir des produits de Walt Disney, par exemple, je dois absolument demander la permission de la compagnie mère pour les exemples que je voudrais inclure dans mon analyse, soient-ils des illustrations, des passages textuels (au-delà des limites de ce qui est permis gratuitement), etc. Si mes conclusions sont positives pour l'image de Disney, je peux négocier les droits de reproduction comme je discuterais du prix d'une voiture, en disposant de tous mes moyens de persuasion afin d'obtenir une réduction. Dans ce cas-là, ce serait une bonne idée de parsemer mon texte (ou mon film) de remarques qui rendent hommage à la clairvoyance de la vision économique et culturelle de Disney ; je pourrais peut-être même obtenir un rabais important en affirmant que mon étude aide à créer une image positive de la compagnie, produit de la valeur immatérielle qui devrait être déduite des frais. Par contre, si mon discours insinue que l'impact de Disney est néfaste, que les dialogues de Donald Duck véhiculent une allégorie du capitalisme odieux, le propriétaire sera imperméable à toute la rhétorique de la finesse que je peux mobiliser : Disney refuserait sans doute carrément le droit de reproduire quoi que ce soit (comme dans le cas célèbre du livre d'Ariel Dorfman³, à l'époque où il était encore révolutionnaire). Étant donné l'état actuel de la législation, je pourrais encore diffuser mon analyse, mais sans les citations concernées et sans la jolie gueule de Donald.

Selon les paramètres de la propriété intellectuelle, le savoir et les produits de l'esprit en général, sont soumis à l'exploitation économique. C'est une question d'argent qui ne cesse pour autant d'être une question philosophique et idéologique. Comment faire de l'argent en exploitant une propriété dont l'existence n'est que le résultat d'un accord tacite ? C'est devenu un cliché de constater que la production du savoir est déjà une industrie et que certains secteurs sont plus rentables que d'autres. La recherche scientifique, qui envisage la création de la propriété intellectuelle, est intimement liée à l'exploitation commerciale qui en dérive. Ce n'est un secret pour personne que les produits immatériels, ainsi que l'espoir de les inventer, génèrent des sommes considérables pour les universités. Ces revenus ont principalement trois sources : les subventions du gouvernement, les investissements du secteur privé, la production et le marketing de leurs propres inventions. Cet état actuel du savoir scientifique, qui n'est pas du tout désintéressé, découle explicitement de la conception de l'esprit humain et de ses produits. La nature englobe les données brutes offertes à l'esprit ; les « découvertes » de sa composition et de son fonctionnement s'opposent à la conscience humaine. Cette opposition, qui a soutenu l'histoire humaniste de la modernité, est fondamentale pour l'élaboration de la propriété intellectuelle. Ce que l'on trouve dans la nature ne peut être breveté et la recherche scientifique vise à comprendre la nature, à en décortiquer les éléments dans le but de les modifier. En termes des produits potentiels de l'esprit, la nature en tant que telle appartient au domaine public : on ne peut pas breveter une plante, mais on peut en créer une autre qui altère légèrement la

³Ariel Dorfman et Armand Mattelart, *Para leer al Pato Donald*, Ediciones Universitarias de Valparaíso, 1971.

composition de la plante « naturelle ». La propriété intellectuelle exige l'ajout d'une dose de l'esprit et conditionne autant qu'elle force le lancement de produits calqués sur la nature mais génétiquement modifiés.

Les propriétés imaginaires des sciences humaines

Dans les sciences humaines, dont la matière textuelle sous-tendait la réalisation de la propriété imaginaire ou intangible, la rentabilité a toujours été moins facilement quantifiable. La difficulté de domestiquer l'inondation d'images, de les mesurer et de calculer leur juste valeur, relève du rapport entre le produit de l'esprit et son support matériel. Contrairement à la science proprement dite, dont la propriété intellectuelle se concrétise dans des formules ou des procédures menant à un objet consommable, le produit immatériel des sciences humaines n'aboutit pas à l'équivalent d'une nouvelle pilule ou d'un légume transgénique. La distinction entre ces deux genres d'immatérialité est reconnue dans les pratiques et dans les stratégies des industries scientifiques (y compris les universités). L'université Stanford, entre autres, a décidé de dépenser des sommes importantes pour établir ses propres marques enregistrées. Outre les bénéfices évidents – un brevet a des échéances (20 ans) et une marque est éternelle – une marque est un bien « imaginaire » qui ne s'épuise pas dans la consommation d'un objet concret. Dans le cas d'un livre, d'un film, d'une photo ou d'autre matière donnant accès à cette « propriété, » la matière n'est pas consommée. Seul un prophète biblique peut arriver à avaler la matière du livre pour assimiler sa représentation, son contenu et ce qui, dans le contexte contemporain, serait sa propriété.

Par contre, le support ou la matière déclenche l'imaginaire, que l'on désigne ce processus comme lecture, interprétation ou par tout autre euphémisme. En fin de compte, la matière empirique – le livre qu'on peut toucher, le film qu'on peut visionner – joue un rôle secondaire, elle s'efface devant la propriété intellectuelle dont elle est en quelque sorte l'inscription. Les frontières de cette propriété sont impossibles à cerner, ce qui lui donne une puissance énorme. C'est pour cela que le *copyright*, qui protège les propriétés imaginaires est nécessairement plus flou qu'un brevet, dont la propriété protégée se réduit à un objet concret, à une invention ou à un article de consommation dont l'imaginaire ne fait pas partie intégrante.

Cette composante inévitablement immatérielle traverse tous les « biens », toujours en décalage avec la matière qui les porte, les dévoile. Cependant, ces « biens » non-instrumentaux, que j'ai désignés comme caractéristiques des sciences humaines, n'échappent pas aux institutions de la modernité pour lesquelles ces savoirs « humanistes » ont été le paradigme méconnu. Contrairement aux inventions scientifiques qui s'attaquent à des buts précis, le savoir humain, toujours inquantifiable, ne se dépasse pas au moment où une nouvelle invention, présumément plus efficace, remplace une ancienne. Bien que la nature soit immémoriale, le savoir humain ne l'est pas, au moins en ce qui concerne les biens immatériels. La propriété

intellectuelle associée aux savoirs des vieux textes, aux représentations dans n'importe quel média dont le « créateur » est mort depuis longtemps, appartient au domaine public, la toile de fond de toute expression, de toute pensée actuelles. De même que la nature subit des modifications afin de devenir propriété, de même le savoir sans propriétaire identifiable ou légal est la proie de toute transformation qui le soumettrait au nom d'un propriétaire.

À cause de la durée de son existence et de la diffusion universelle de ses textes, les « biens » de la Bible, émanation terrestre d'une volonté divine, appartiennent à tout humain, c'est-à-dire à personne. Mais si tu la traduis dans une langue moderne, ajoutes une poignée de notes et une courte introduction, tu deviens immédiatement propriétaire. La Bible est ta plante à toi, caractérisée par les altérations génétiques auxquelles tu l'as soumise. Tu peux transférer ta propriété à ton éditeur, qui peut imprimer : « Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous les pays. © Éditions Gallimard, 1971 », des phrases que l'on trouve dans le *Nouveau testament* de la Pléiade. Cet exemple biblique, aussi aberrant soit-il comme les raisonnements au Pays des merveilles, n'est pas un cas isolé et suit une logique évidente.

Cette formule d'attribution, ce dispositif, est le fondement du savoir qui est lui-même une production virtuelle, longtemps avant les rêves d'un réseau informatique planétaire. Le paradigme est en vigueur même dans des situations où il ne s'agit *pas encore* de la propriété légale. Un concept tel que celui de *rhizome* indique les aspects clés de l'attribution virtuelle. En traçant le parcours du terme, le *Dictionnaire historique de la langue française* donne le nom de l'auteur français qui l'a utilisé en premier et mentionne en passant le nom de l'Anglais qui a influencé son développement ; après cette archéologie d'attribution, « rhizome » est défini : « Le mot désigne une tige rampante souterraine qui port des racines adventives et des tiges feuillées aériennes. Un emploi métaphorique (1976), dans un essai de Deleuze et Guattari portant ce titre, évoque, en opposition à *racine* le caractère irrégulier et proliférant des structures de pensée. » Comme le dictionnaire le dit, le concept de rhizome donne son titre à l'ouvrage de Deleuze et Guattari ; cet essai est pourtant protégé par le *copyright* qu'il porte. Ces auteurs ont pris un concept qui, selon l'histoire racontée dans le dictionnaire, prend la forme d'un nom propre que les auteurs transforment métaphoriquement. Au fond, même la rhétorique, base de l'invention littéraire, semble incorporer l'idéologie de la déformation du naturel, du commun, du partagé. Dans cette perspective, il n'est pas trop étonnant que la rhétorique – qui dans sa version institutionnelle fait le tri entre les noms propres et les noms « figurés » – véhicule la logique qui octroie aux auteurs des droits par rapport à des propriétés créées. On n'a pas de droits privés sur ce qui appartient à tous. De même que le scientifique doit forcément modifier la nature brute pour devenir propriétaire, de même le penseur dérive son originalité d'une transformation des données conceptuelles. Bien qu'un concept ne soit pas encore privatisé, la structure qui permet sa privatisation est déjà en place. Althusser n'avait pas tort de dire : ce n'est qu'une question de temps, cela finira par arriver. Comme le concept de rhizome le démontre, les publications de

synthèse – tels que les dictionnaires et les encyclopédies – commencent à remarquer et à enregistrer ces « inventions » conceptuelles qui autrefois n'était que la pensée et rien de plus. Mais au 21^e siècle la donne a changé : la technologie – qui gère de plus en plus le virtuel – permet d'identifier de façon immédiate l'origine des concepts et d'en dépister l'utilisation. Il est déjà possible d'imaginer que l'on ait à payer les héritiers de Deleuze et Guattari pour se servir du concept de rhizome, entre autres, même si on n'est pas encore prêt à considérer les implications de cette nouvelle propriété pour la pensée critique et surtout pauvre.

Justement à cause de la circulation historique des connaissances, les discours modernes du savoir ont toujours été bien policés. Ceux qui travaillent dans les industries du savoir (et je m'inclus là-dedans, malheureusement) sont tous bourrés de l'idéologie des sources ; on construit des châteaux de l'imaginaire – le sable étant trop matériel – érigés sur les références virtuelles. Le discours institutionnel exige qu'on attache un nom à toute source et qu'on identifie le lieu et le moment temporel de sa première matérialisation. On cite, re-cite, renvoie ailleurs et cherche les sources – originales, bien sûr. Les citations protègent contre le plagiat, un péché de la pensée toujours plus grave, même si le système de vérification reste relativement informel, du moins dans les sciences dites humaines. Mais si on cite trop d'une propriété spécifique, il faut quand même demander la permission de celui qui détient les droits, et le payer.

La propriété immatérielle de Kant

Ce modèle, qui vient de l'imprimerie, avant d'être généralisé à d'autres médias et à d'autres productions du savoir, règne depuis le 18^e, moment où les philosophes se sont mis à codifier les droits planétaires. Les schémas de Kant, le prince de l'abstraction, ont jeté les bases des droits dans le domaine de la reproduction imprimée. Pour Kant, l'opposition entre l'esprit et la matière, l'intangible et ce qui est sous la main, est ancrée dans la personne : « Le droit de l'auteur n'est pas un droit sur la chose, à savoir l'exemplaire (car le propriétaire peut le brûler devant les yeux de l'auteur), mais un droit inné sur sa propre personne, à savoir celui d'empêcher qu'un autre le fasse discourir sans son consentement à l'adresse du public... »⁴ La propriété, c'est l'empêchement du vol et son accomplissement, qui sont en fait une seule et même chose. La propriété intellectuelle est le discours immatériel qui sort de la bouche ou de la plume d'une personne ; ce droit est inné parce que, selon le modèle, « je » possède une parole. Tout le reste, à savoir sa matérialisation, est jetable et ne touche pas à la personne, à la continuité entre l'énonciation et la personne. Mais on se tromperait complètement en pensant que Kant décrit les droits d'auteur, d'une personne, comme on les comprend aujourd'hui. Au 18^e, cette propriété de l'esprit n'était pas extrêmement abstraite et dépendait exclusivement de la possibilité d'imaginer la présence de l'auteur en train de sortir son discours. La « propriété » appartenant à la

⁴Emmanuel Kant, « De l'illégitimité de la reproduction des livres », *Qu'est-ce qu'un livre?* PUF, 131n.

personne, ainsi que les droits d'empêchement qui la constituent, elle ne dépasse pas ce que la personne peut dire dans un discours.

C'est pour cela que la perspective kantienne exclut explicitement les autres médias ; ils ne peuvent pas représenter, incarner cet esprit personnel, sans que leur matière *devienne* l'esprit qui, à son tour, n'excède sa matérialisation. Donc, dans les autres médias, le produit de l'esprit n'est pas immatériel et ne mérite pas de protection : « Les *oeuvres d'art* en tant que choses peuvent au contraire être imitées, prises en moulage d'après l'exemplaire qu'on en a légitimement acquis... Car c'est une œuvre (*opus, non opera alterius*) que toute personne qui entre en sa possession peut aliéner sans nommer une fois son auteur, par conséquent aussi imiter et utiliser en son propre nom comme sienne à fin de mise en circulation publique. »⁵ À l'époque contemporaine, ce que nous considérons comme la propriété « intellectuelle » dépasse par définition tout objet qui l'incarne ; au 18^e, par contre, le produit de l'esprit est inséparable de l'objet d'art qui le manifeste. Autrement dit, dans le domaine de l'art, la propriété n'est que la chose même, comme n'importe quel objet occupant de l'espace. Si tu détruis la chose, tu anéantis aussi la propriété, la création : l'esprit ne survit pas à sa matière. Ce raisonnement sur l'art est l'opposé de ce que Kant a dit sur le livre comme matérialisation de l'esprit.

Dans un premier moment, des défenseurs actuels du livre humaniste – objet qui produit une joie palpable en unissant sa beauté à la solitude de la réflexion, etc. – trouveraient peut-être une satisfaction énorme dans une telle formulation. Mais contrairement aux bibliophiles, Kant était tout sauf nostalgique et articulait sa conception de la propriété immatérielle justement en célébrant l'expansion massive de l'imprimé. Effectivement, la propriété intellectuelle émerge en raison de la reproduction mécanique ou de la reproductibilité, comme le disait Walter Benjamin. Pour la première fois, l'imprimé, sa manufacture et sa distribution, rend possible la reproduction illimitée d'un effort de l'esprit humain, sans le diluer, sans l'user, sans l'épuiser. C'est exactement pourquoi la question de la propriété intellectuelle se pose d'abord dans le monde de l'imprimé. Mais comment comprendre la multiplication de l'unique, en particulier quand cet « unique » n'est pas du tout matériel ? Ce n'est pas évident : il fallait inventer un mode de penser afin d'établir la nouvelle immatérialité, d'encadrer ses constituantes et surtout d'en fixer les limites. Bref, il fallait créer un modèle idéal fondé sur le monde concret.

Kant, toujours excessivement pratique, crée l'abstraction de la propriété intellectuelle à partir d'une situation empirique où un individu, une *personne*, s'adresse à un public. C'est le même modèle que Kant utilise pour expliquer le progrès des Lumières, modèle où les savants « *gentlemen* » échangent publiquement des avis avec leurs semblables, avec d'autres savants qui sont supposés participer à la grande discussion raisonnable (Habermas et c^{ie} s'inscrivent dans cette lignée). Mais dans le monde inauguré par l'imprimé, ce *hic et nunc* de la personne face à son public n'a jamais lieu : c'est de cette image que Kant se sert pour concocter les

⁵Kant, « De l'illégitimité... », 130-31.

conditions, les caractéristiques et les droits de la propriété intellectuelle. En conséquence, la propriété immatérielle kantienne jouit de tous les droits qu'on peut attribuer à une personne en train de façonner son discours public dont elle, en tant qu'origine de ce discours, assume le contrôle, la responsabilité et les effets. En fait, dans un premier temps, le niveau d'abstraction n'est pas très élevé ; cette personne – qui fonde l'abstraction de l'auteur – ne possède que les droits dans la langue originale, qui caractérise l'énonciation du discours : « La traduction dans une autre langue ne peut elle être tenue pour une contrefaçon ; car elle n'est pas le discours même de l'auteur, bien que les pensées puissent précisément être les mêmes. »⁶ La propriété, ce dont on pouvait être propriétaire, ne s'étendait pas à son contenu idéal, à son récit ou à son analyse.

Néanmoins, ce premier mouvement d'abstraction fonde les droits d'auteurs parce qu'elle commence le processus d'exciser la matière de la propriété intellectuelle. Dès que la reproduction mécanique s'installe comme moyen de reproduire et de diffuser les « discours, » la personne n'est plus présente devant son public, qui se transforme en lecteurs habitant des tranches différentes d'espace et de temps. En somme, cette personne, en train de se transformer en « auteur, » devient une coquille vide, une fiction qui rend possible un échafaudage virtuel, c'est-à-dire des droits d'auteur qui ne sont que les institutions qui en profitent. Déjà à l'époque où Kant écrivait, la personne – présumément empirique – se réduit à une combinaison de lettres, à un nom : « Mais l'écrit d'un autre est le *discours* d'une personne (*opera*), et celui qui l'édite ne peut adresser au public un discours qu'au nom de cet autre... »⁷ L'auteur s'efface devant son nom ; toute la structure légale des droits d'auteur et de la propriété immatérielle protégée dépend de sa disparition en faveur d'un nom. L'auteur, déjà l'abstraction élaborée à partir de la situation imaginée d'une personne devant un public, constitue un point de référence fictionnel pour ceux qui exploitent directement la propriété intellectuelle.

L'auteur et le contrat... et l'inverse

Dans le monde contemporain, la propriété intellectuelle, ainsi que l'auteur censé être son créateur, dépasse de loin cette abstraction primitive. Cette propriété, une idéalité devenue floue et imprécise, n'est plus considérée comme un discours verbal ou linguistique d'une personne et n'a de lien privilégié à aucune matière spécifique. L'abstraction de cette propriété immatérielle se répète jusqu'à donner le vertige ; elle peut être reproduite infiniment, dans une infinité de matières. Il n'est plus question de la reproduction mécanique, comme dans l'imprimerie, mais de la régénération numérique, ce qui pousse l'abstraction plus loin encore. Cette conjonction du contexte technologique et du statut transcendant de la propriété immatérielle produit des anachronismes inconcevables pour Kant : par exemple, le dessin de Léonard de Vinci, « Étude

⁶Kant, « De l'illégitimité... », 132.

⁷Kant, « De l'illégitimité... », 131.

des mains d'une femme » (aujourd'hui au Château de Windsor, n. 12558 de la Bibliothèque Royale) dont la reine possède les droits immatériels (©1994 [!] Her Majesty The Queen). L'auteur n'est qu'un creux essentiel à la fiction de récompenser la « création ». Le but est de maximiser la valeur commerciale dérivant de l'immatériel ; la reine jouit des droits d'auteur qui n'existaient pas au moment où le peintre a esquissé ces mains tordues.

Au fond, l'« auteur », notion qui n'a plus besoin d'une personne réelle, même imaginée, n'est que l'ossature conceptuelle qui assure la validité du contrat. L'auteur – toujours moins concret – et la propriété intellectuelle – de plus en plus évanescence ou immatérielle – constituent les piliers principaux du dispositif du savoir à l'époque de la matérialisation infinie. En dernière instance, ce dispositif est aussi intéressé et idéologique que les institutions, les technologies et l'histoire qui s'entrelacent en protégeant la propriété, soit-elle intellectuelle ou tangible. Les contrats, documents spécifiant les coordonnées matérielles des réalisations de l'esprit, portent les marques de cette dimension idéologique.

L'exemple d'un contrat en vaut un autre : voici le premier article d'un contrat – provenant d'une maison très connue en France – qui stipule les droits de traduction (d'une propriété dont la première matérialisation était en français) : « Le Propriétaire – dans la mesure où le lui permettent les lois actuelles ou futures sur la propriété littéraire, tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales – cède à l'Éditeur, qui accepte, le droit exclusif de publier, sous forme de livre, la traduction en langue anglaise de l'ouvrage intitulé XXXX désigné ci-dessous par « la Traduction », dont XXXX est l'auteur, aux États-Unis d'Amérique, leurs possessions et dépendances, au Canada et aux Îles Philippines, tous les autres pays devant être un marché libre pour la vente, excepté ceux qui forment l'Empire Britannique et le Commonwealth, l'Irlande et l'Union de l'Afrique du Sud, la Jordanie, la Birmanie, et l'Irak. » L'idéologie historique habite ouvertement les formules des droits immatériels. Tous les contrats de cette nature contiennent le résidu intellectuel de la colonisation ; dans ce cadre, la région du Canada appartient à l'éditeur américain au même titre que les Philippines. (L'Angleterre et sa filière de colonies ne sont pas présentes parce que la maison française pourrait négocier un accord séparé avec un éditeur anglais.) Bien que ces aspects explicites soient frappants, les présupposés implicites sont plus loquaces encore quant aux structures de pensée sous-tendant les droits d'auteur. Les droits relèvent d'un partage géographique du globe (c'est-à-dire, dans les termes utilisés au 20^e siècle, des sphères d'influence), de l'expression linguistique qui domine ou est présente dans les aires spécifiées et des formes matérielles prévues et permises (en ce cas, il s'agit du livre : « sous forme de livre »). C'est justement la constellation imaginaire de l'« objet » immatériel qui est sur le point de s'effondrer ; la nouvelle matérialisation dans les réseaux d'Internet nuit aux compartiments géographiques, représente une confluence de matières (le codage binaire brouillant les distinctions) et vise à reconfigurer les différences linguistiques (le développement des logiciels de traduction universelle). Dans ce contexte, la question des droits d'auteur se pose toute seule.

Il n'est pas étonnant de voir que le dispositif de la propriété contractuelle dédouble celui de la modernité en général – avec ses États-nations, ses langues nationales, ses domaines hégémoniques, etc. Cette façon de découper le monde idéalement et réellement est concomitante de l'émergence de l'imprimé ; la référence à la propriété *littéraire*, plutôt à la propriété intellectuelle, garde la trace de la suprématie incontestée du livre, de l'imprimé. Comme déjà dans la formulation kantienne, l'auteur n'est qu'un nom, l'équivalent d'une note au bas de la page ; l'auteur, cette figure tenant le lieu de l'origine, cède sa place au propriétaire qui dispose du « produit » et dont un représentant signe le contrat. En outre, chaque contrat, comme pratique historique, se réfère à l'avenir imprévisible, aux « lois futures ». La Reine savait bien qu'elle tirerait profit du futur des croquis de Léonard !

Dans ce contrat, qui ostensiblement concerne le livre, la propriété littéraire est seulement un euphémisme qui désigne le médium originare inscrivant pour la première fois l'apparition de l'immatériel. Comme l'article 10 l'explique : « Tous les droits cinématographiques, de représentation et adaptation théâtrales, de radiodiffusion, de télévision et, d'une façon générale, tous les droits qui ne sont pas spécifiés dans le présent contrat, droits existants ou à venir, sont formellement réservés au Propriétaire. » Une fois « créée », la propriété de l'esprit n'a plus de lien nécessaire à une matière particulière, mais est traduisible en toutes les matières possibles, imaginaires et imprévues. Comme la propriété immatérielle elle-même, les droits qui en revendiquent le contrôle sont plutôt virtuels. Enfin, le contrat réclame le droit sur toute manifestation éventuelle de la propriété, établissant une hypothèque *avant la lettre* sur l'espace et le temps en ce qui concerne l'apparition matérielle de la propriété.

L'idéologie de l'auteur

Après ce long parcours, je reviens à la question de l'auteur invisible, noyau vide de la propriété intellectuelle et de son exploitation commerciale. Le dispositif qui repose sur l'idée de l'auteur, ou plutôt sur l'idéologie de l'auteur, évacue l'auteur pour disposer des droits qui lui sont imputés. Les droits d'auteur sont le complément indispensable de la propriété idéalisée ; ils fournissent les paramètres garantissant la gestion des inventions de l'esprit en insistant sur le fait qu'elles obéissent aux règlements des produits matériels. La présumée propriété des auteurs – non pas le concept, mais les personnes assises devant leurs claviers – n'est pas l'objet d'un vol ; en tant qu'auteur, ce nom participe à la fabrication virtuelle de la propriété, au vol institutionnalisé, entièrement légal.

Effectivement, les auteurs en chair et en os reçoivent peu de compensation et réussissent très exceptionnellement à gagner leur vie en créant quoi que ce soit. Les exceptions rarissimes, les professionnels de la création, sont largement ceux dont le produit s'adapte bien aux buts du dispositif – dispositif qui promeut la commercialisation de toute pensée, de tout produit de l'esprit. Se lancer dans la protection et dans l'extension des droits d'auteur ne signifie

pas lutter pour sauver la culture, la civilisation, la pensée « libre » émanant des têtes créatives. La pensée n'est ni libre ni gratuite. D'ailleurs, elle risque de coûter plus cher, vu que la sensibilité technologique augmente continuellement et, dans un avenir prochain, pourrait permettre de traquer toutes les matérialisations d'une propriété intellectuelle, y compris des attributs qui n'ont *pas encore* été identifiés.

En revanche, épouser l'idéologie de l'auteur, la fiction des droits d'auteur, veut dire surtout soutenir un modèle spécifique de l'univers immatériel et de sa transmutation en matière. La logique de cet univers-là consiste à découper des produits immatériels du domaine public, à les attacher à un nom quelconque en vue de leur exploitation. C'est autant le cas des ouvrages littéraires, qui réécrivent, traduisent et dérobent les autres discours disponibles, que celui des brevets dérivant du génome humain ou celui des systèmes d'opération, tels que DOS et Windows, qui ont « emprunté » et reconfiguré du codage public et privé afin de créer une propriété protégée. Les défis lancés à ce paradigme de l'immatériel, comme celui du mouvement proposant que tout logiciel rende disponible son codage « secret » (le système Linux est le logiciel « *open source* » le plus connu), sont faibles et sans suite, mais ils montrent que le dispositif fondé sur les droits d'auteur n'est pas le seul imaginable, malgré son hégémonie. Pour l'instant, ceux qui croient aux institutions devraient simplement suivre le courant, en attendant que les moyens de commercialisation, y compris les techniques de dépistage, soient plus efficaces et plus payantes. Dans cette perspective, on ne peut que spéculer sur les droits à venir. En réfléchissant dans ce sens, un p.-d.g. de Sun Microsystems a remarqué : « La seule chose que j'aimerais plus posséder que Windows, c'est l'anglais. »⁸ J'imagine que le concept de dieu serait même plus rentable.

⁸Cité dans Steve Silberman, « Talking to Strangers », *Wired*, May 2000, 226.